

Projet de loi

portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

Avis du Conseil d'État

(28 février 2023)

Par dépêche du 5 août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que l'amendement à la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 octobre 2022.

Considérations générales

La loi en projet vise à approuver un amendement à la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

Ledit amendement tend à introduire dans l'article 1^{er} de la Convention deux nouvelles définitions et à y insérer un nouvel article 34*bis*. Les définitions des notions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi que l'article 34*bis* nouveau relatif à la conduite automatisée devraient permettre aux États contractants d'intégrer cette dernière dans leur législation nationale.

Ni le texte de la loi en projet ni le texte de l'amendement n'appellent d'observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « amendement à la Convention sur la circulation routière ». Cette observation vaut également pour l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz